



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2022-134

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2022-05-06-00001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux chevreuils (2 pages) Page 3

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices**

### **Administratives et Réglementation**

13-2022-05-03-00024 - VIDEOPROTECTION / ESSO / AUBAGNE (2 pages) Page 6

13-2022-05-03-00025 - VIDEOPROTECTION / KYRIAD / ARLES (2 pages) Page 9

13-2022-05-03-00022 - VIDEOPROTECTION / MAIRIE D'AUBAGNE (2 pages) Page 12

13-2022-05-03-00021 - VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE GIGNAC LA NERTHE (2 pages) Page 15

13-2022-05-03-00020 - VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE GRAVESON (2 pages) Page 18

13-2022-05-03-00023 - VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE LA CIOTAT (2 pages) Page 21

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-05-06-00001

Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer une opération  
de destruction administrative aux  
chevreuils

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : destruction administrative aux chevreuils

**Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux  
chevreuils**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

**VU** l'Arrêté du 19 Pluviose An V;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et son avenant du 11 avril 2022;

**VU** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental, interministériel, des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral 13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la demande présentée par M. PAYAN Eric, exploitant agricole à Roquefort-La-Bédoule, relayée par Monsieur Michel DAVID par courriel du 03 mai 2022 ;

**VU** l'avis de Mr Michel DAVID, lieutenant de louveterie de la 10<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 03 mai 2022,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** les dégâts occasionnés par les chevreuils sur les jeunes pousses de vignes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

M. Michel DAVID lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du chevreuil à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur l'exploitation agricole de Monsieur Eric PAYAN exploitant agricole.

**Article 2 :**

Le tir de chevreuils sera fait par M. Michel DAVID lieutenant de louveterie ;  
Cette destruction administrative se déroulera jusqu'au 31 mai 2022.

**Article 3 :**

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

La détention du permis de chasse validé est obligatoire pour les assistants chasseurs.  
L'emploi de la chevrotine est interdit.

**Article 4 :**

A l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune) ;
- Récupéré par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

**Article 5, suivi et exécution :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
  - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
  - M. Michel DAVID, lieutenant de Louveterie,
  - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de la commune de Roquefort-La-Bédoule,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et  
par délégation,  
L'Adjoint au chef du SMEE  
Chef du Pôle Nature et Territoires

***Signé***

Frédéric ARCHELAS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-03-00024

VIDEOPROTECTION / ESSO / AUBAGNE



Dossier n° : 2015/0639

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **STATION SERVICE ESSO 550 avenue ANTIDE BOYER 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur LAURENT DE SERE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **07 avril 2022** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur LAURENT DE SERE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0639, **sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information du public dans les zones vidéoprotégées.**

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT DE SERE, 9 avenue EDOUARD BELIN 92500 RUEIL MALMAISON.**

Marseille, le 3 mai 2022  
Pour La Préfète de Police  
La Directrice de la Sécurité:  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-03-00025

VIDEOPROTECTION / KYRIAD / ARLES



Dossier n° : 2022/0082

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **HOTEL KYRIAD 6 rue des fourches 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur Abdessalem RIABI** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **07 avril 2022** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Abdessalem RIABI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/0082, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public au niveau du parking, de recentrer l'image sur la clientèle et non sur le personnel à l'accueil, de ne filmer les tables qu'en plan large et d'appliquer un masquage afin de ne pas visualiser l'intérieur des chambres.**

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Abdesslem RIABI, 6 rue des fourches 13200 Arles.**

Marseille, le 3 mai 2022  
Pour La Préfète de Police  
La Directrice de la Sécurité:  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-03-00022

VIDEOPROTECTION / MAIRIE D'AUBAGNE



Dossier n° : 2015/0336

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur le MAIRE D'AUBAGNE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **07 avril 2022** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur le MAIRE D'AUBAGNE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2015/0336.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **21 février 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 février 2025**.

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 4 caméras intérieures et 6 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 120 caméras voie publique dont 10 à visualisation de plaques d'immatriculation (VPI) et 10 caméras intérieures.**

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 février 2020 demeurent applicables.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le MAIRE D'AUBAGNE, boulevard Jean Jaurès Hôtel de Ville BP 41 465 13785 AUBAGNE CEDEX.**

Marseille, le 3 mai 2022

Le Directeur de Cabinet  
De la Préfète de Police

*Signé*  
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-03-00021

VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE GIGNAC LA  
NERTHE



Dossier n° : 2014/0088

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune 13180 GIGNAC-LA-NERTHE**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE GIGNAC LA NERTHE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **07 avril 2022** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur LE MAIRE DE GIGNAC-LA-NERTHE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2014/0088.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 février 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 février 2025**.

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 6 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 163 caméras voie publique dont 3 nomades et 46 caméras en périmètre.**



**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 février 2020 demeurent applicables.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE GIGNAC LA NERTHE, place de la Mairie 13180 GIGNAC-LA NERTHE.**

Marseille, le 3 mai 2022  
Le Directeur de Cabinet  
De la Préfète de Police  
*Signé*  
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-03-00020

VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE GRAVESON



Dossier n° : 2013/0547

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune 13690 GRAVESON**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE GRAVESON** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **07 avril 2022** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur LE MAIRE DE GRAVESON est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2013/0547.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 27 février 2019** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 27 février 2024**.

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 3 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 45 caméras voie publique dont 10 à visualisation de plaques d'immatriculation (VPI).**
- **Le délai de conservation des images porté à 30 jours.**

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 27 février 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE GRAVESON, cours NATIONAL 13690 GRAVESON.**

Marseille, le 3 mai 2022  
Le Directeur de Cabinet  
De la Préfète de Police  
*Signé*  
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-03-00023

VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE LA CIOTAT



Dossier n° : 2008/0835

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU l'arrêté préfectoral provisoire du 1 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 4 mois ;**

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Madame LE MAIRE DE LA CIOTAT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **07 avril 2022** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 janvier 2017, enregistrée sous le n° **2008/0835**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 7 caméras intérieures et 223 caméras extérieures dont 9 caméras à visualisation de plaques d'immatriculation (VPI), **sous réserve de masquer les habitations avoisinantes et de fournir la convention entre l'État et la commune.**

**Outre les personnes mentionnées dans le dossier de demande, l'accès aux images et enregistrements est ouvert également aux fonctionnaires de la Police Nationale individuellement désignés et dûment habilités par la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.**

Cette autorisation ne concerne pas les 21 caméras intérieures et les 3 caméras extérieures implantées sur des zones privées lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 1 février 2022 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article 3 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE DE LA CIOTAT, Rond-Point des Messageries Maritimes 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 3 mai 2022

Le Directeur de Cabinet  
De la Préfète de Police

*Signé*  
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))